



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GROUPE DE SUBDIVISIONS
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

10 DEC. 2007

N°

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/n° 711

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
MODIFICATION DE LA SUPERFICIE DE LA CARRIÈRE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
GAMA A CAZERES-SUR-L'ADOUR AU LIEU-DIT « JOUANLANNE »**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 830 du 12 décembre 2001 autorisant la société EMGA à exploiter sur le territoire de la commune CAZERES SUR L'ADOUR au lieu-dit "Jouanlanne" une carrière et une installation de traitement de matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 312 du 23 mai 2003 concernant le changement d'exploitant et l'établissement des garanties financières au nom de la société GAMA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 194 du 20 mars 2007 concernant la diminution de surface exploitée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 octobre 2007 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation spécialisée dite "des carrières") dans sa réunion du 7 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le plan cadastral a été révisé pour enlever une parcelle 306 a d'une superficie de 6 472 m² située au Nord afin de créer un passage pour l'accès à la zone naturelle de Cazères sur l'Adour, Bordères et Lamensans, et Renung, propriété de l'Institution Adour ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour régulariser cette situation, de retirer du territoire de l'autorisation de carrière la parcelle 306 a ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 830 du 12 décembre 2001, de l'arrêté préfectoral n° 312 du 23 mai 2003 susvisés et de l'arrêté préfectoral n° 194 du 20 mars 2007 susvisés, autorisant la Société GAMA, dont le siège social est situé à 32400 - CAHUZAC SUR ADOUR, à exploiter sur le territoire de la commune CAZERES SUR L'ADOUR au lieu-dit "Jouanlanne" une carrière et une installation de traitement de matériaux sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les lignes 2510-1 des tableaux des articles 1 des prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 830 du 22 décembre 2001 et n° 194 du 20 mars 2007 sont modifiées comme suit :

N° Nomencl.	Activité	Importance	Class.
2510-1	Exploitation de carrière	195 057 m ² en rive droite Q maximale 750 000 t/an	A

ARTICLE 3

L'article 2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 194 du 20 mars 2007 est supprimé.

ARTICLE 4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 194 du 20 mars 2007 est modifié comme suit :

"L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section D, sous les numéros 716p, 718, 667, 306 b, 306 c et 310 au lieu-dit "Jouanlanne" sur le territoire de la commune de CAZERES SUR L'ADOUR pour une superficie de 195 057 m².

Le plan joint au présent arrêté prend en compte la modification de superficie de la carrière.

ARTICLE 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 6 mois pour les tiers.

ARTICLE 6 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Cazères sur l'Adour,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société GAMA.

Mont-de-Marsan, le **27 NOV. 2007**

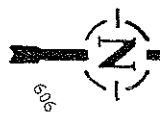
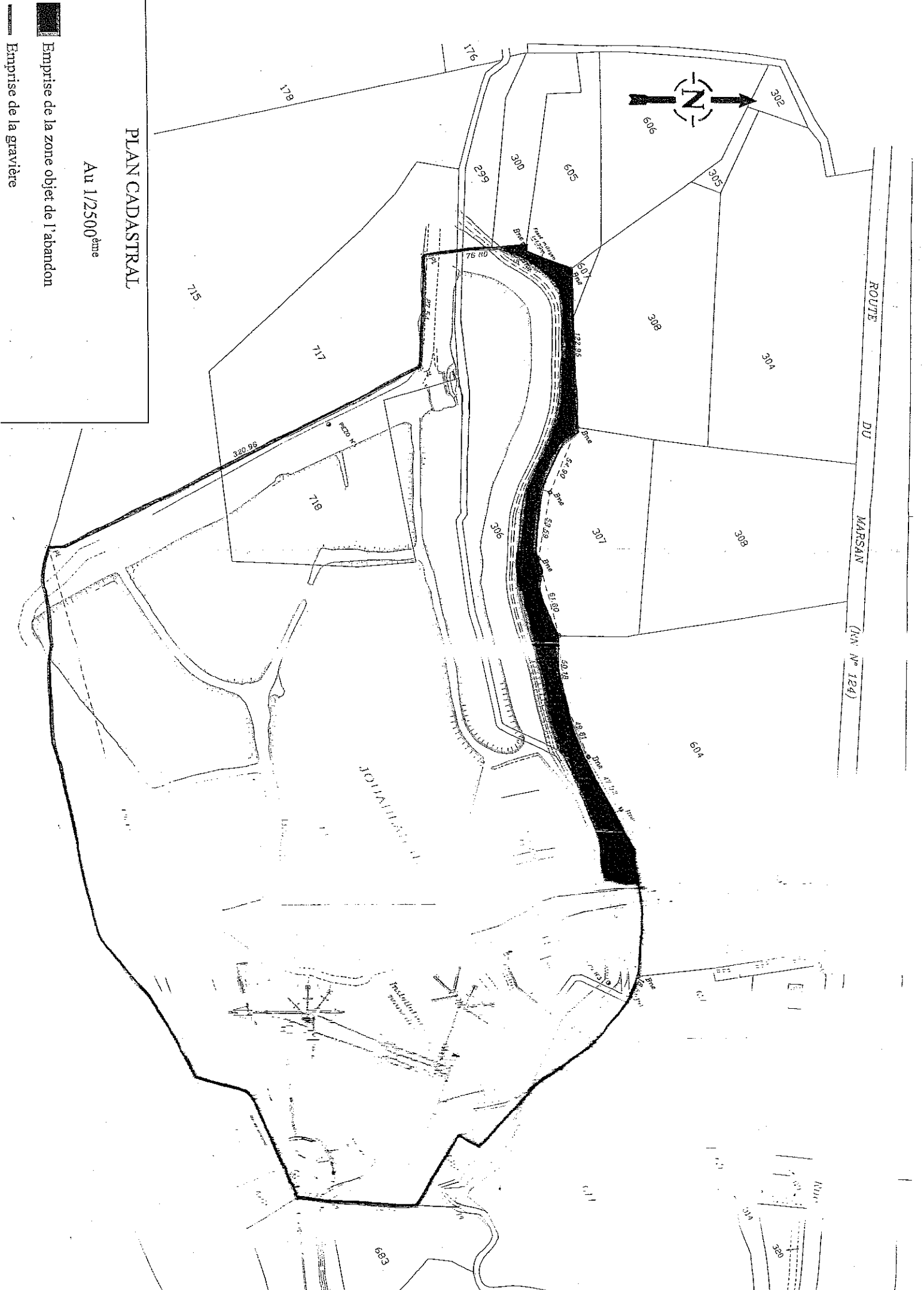
Le Préfet

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

✓ 212 - -

Boris VALLAUD

PLAN CADASTRAL
 Au 1/2500^{ème}
 Emprise de la zone objet de l'abandon
 Emprise de la gravière



ROUTE DU MARSAIN (N° 124)

JOUAILLERIE



